ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-quatrième Législature, première session

1991, chapitre 3 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES ET DE L'IMMIGRATION

Proiet de loi 123

présenté par Madame Monique Gagnon-Tremblay, ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration
Présenté le 14 mars 1991
Principe adopté le 20 mars 1991
Adopté le 27 mars 1991
Sanctionné le 27 mars 1991

Entrée en vigueur: le 1e avril 1991

Loi modifiée:

Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (L.R.Q., chapitre M-23.1)





CHAPITRE 3

Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration

[Sanctionnée le 27 mars 1991]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- c. M-23.1, a. 3.1.1, aj. l'Immigration (L.R.Q., chapitre M-23.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 3.1, du suivant:
- Engagement «3.1.1 Dans les cas déterminés par règlement, une demande de certificat de sélection doit être appuyée d'un engagement à aider le ressortissant étranger à s'établir au Québec.
- Souscription de l'engagement est présentée par une personne ou un groupe de personnes déterminés par règlement selon les conditions qui y sont prévues. Si, de l'avis du ministre, la personne ou le groupe de personnes satisfait aux conditions déterminées par règlement, l'engagement est souscrit selon les termes déterminés par règlement. ».
- c. M-23.1, aa. 3.2.1 à 3.2.8, aj. **2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3.2, des suivants:
- véracité des « 3.2.1 Lorsque le ministre l'exige, toute personne doit, sous peine du rejet de la demande de certificat ou d'engagement, lui démontrer la véracité des déclarations qu'elle a faites relativement à cette demande et lui transmettre, en la manière et aux époques que celui-ci détermine, tout document qu'il juge pertinent.
- Annulation «3.2.2 Le ministre peut annuler un certificat de sélection, un d'un certificat d'acceptation ou un engagement:
 - a) lorsque le certificat a été délivré ou l'engagement accepté sur la foi d'informations ou de documents faux ou trompeurs;

- b) lorsque le certificat a été délivré ou l'engagement accepté par erreur;
- c) lorsque les conditions requises pour la délivrance du certificat ou l'acceptation de l'engagement cessent d'exister.

Transmission de la décision

La décision du ministre prend effet immédiatement. Elle doit être motivée et transmise par écrit à l'intéressé.

Programme

«3.2.3 Le ministre établit et maintient, pour les personnes qui d'intégration s'établissent au Québec, un programme d'intégration afin de favoriser leur initiation à la vie québécoise.

Apprentissage de la langue française

«3.2.4 Le ministre, en vertu de ce programme, dispense et assume la mise en oeuvre des services d'intégration linguistique consistant en des services d'apprentissage de la langue française et d'initiation à la vie québécoise.

Admissibi-

«3.2.5 Sont admissibles aux services d'intégration linguistique. les immigrants domiciliés au Québec qui n'ont pu démontrer, selon la procédure d'évaluation prévue par règlement, une connaissance suffisante du français pour assurer leur intégration harmonieuse au sein de la majorité francophone de la société québécoise et qui satisfont aux autres conditions établies par règlement.

Maintien services

Le maintien et la prolongation de ces services sont subordonnés au respect, par le stagiaire qui en bénéficie, des conditions prévues par règlement.

Assistance financière

«3.2.6 Le ministre peut, selon les conditions prévues au règlement, allouer à un stagiaire qui bénéficie des services d'intégration linguistique, l'assistance financière prévue par règlement.

Situation de détresse

«3.2.7 Le ministre peut, selon les conditions déterminées par règlement, accorder un prêt à un immigrant qui est dans une situation particulière de détresse en vue de lui permettre d'acquitter le coût ou une partie du coût de son immigration au Québec ou de l'aider à acquitter les frais de son installation au Québec.

Rembourse-

« **3.2.8** Le ministre peut différer le remboursement d'un prêt ou ment différé en réduire les obligations, lorsque l'emprunteur démontre qu'il ne peut rembourser son prêt conformément aux modalités prévues par règlement.

Remise de la dette

Dans le cas où les mesures de recouvrement appropriées ont été appliquées à une dette résultant d'un prêt sans que celle-ci ait pu être recouvrée, le ministre peut accorder la remise de cette dette. ».

c. M-23.1, a. 3.3, mod.

- 3. L'article 3.3 de cette loi est modifié:
- 1° par le remplacement du paragraphe c par les suivants:
- «c) déterminer les cas où une demande de certificat de sélection doit être appuyée d'un engagement à aider le ressortissant étranger à s'établir au Québec;
- «c.1) déterminer les personnes et les groupes de personnes qui peuvent présenter une demande d'engagement et les conditions de cette présentation;
- «c.2) déterminer les conditions auxquelles doit satisfaire la personne ou le groupe de personnes qui souscrit un tel engagement;
- «c.3) déterminer les termes de cet engagement et sa durée qui peut varier selon l'âge ou la situation du ressortissant étranger ou de sa famille;»;
- 2° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du paragraphe f.2 du premier alinéa, des mots «l'offre d'assistance d'une personne qui réside au Québec en faveur d'un ressortissant étranger qui désire s'y établir » par les mots «la demande d'engagement »;
 - 3° par le remplacement du paragraphe h par les suivants:
- « h) déterminer, en regard des services d'intégration linguistique, les services offerts, le programme pédagogique, les conditions d'admissibilité à ces services, la forme et la teneur d'une demande, les conditions d'obtention, de maintien et de prolongation de ces services, la durée de la formation appropriée ainsi que la procédure d'évaluation de la connaissance du français; ces dispositions peuvent varier selon les services et les catégories d'immigrants ou de stagiaires;
- «i) déterminer, en regard de l'assistance financière aux fins des services d'intégration linguistique, les catégories d'allocations, les conditions d'admissibilité et les conditions d'octroi, la forme et la teneur d'une demande, la nature et le barème de l'assistance financière; ces dispositions peuvent varier selon les services et les catégories d'immigrants ou de stagiaires et, à l'intérieur d'une même catégorie d'immigrants ou de stagiaires, selon la situation familiale et financière de ces derniers;
- «j) déterminer, en vue d'aider à l'accueil et à l'établissement des immigrants en situation particulière de détresse, les catégories de prêts, les conditions d'octroi et de remboursement, le taux d'intérêt applicable ainsi que la forme et la teneur d'une demande de prêt;»;



4° par la suppression du deuxième alinéa.

c. M-23.1, a. 6, mod. **4.** L'article 6 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

Échange de renseignements

- «Il peut conclure toute entente, de la même manière et avec les mêmes autorités ou avec tout ministère ou organisme du gouvernement du Québec, pour l'échange de renseignements obtenus en vertu d'une loi que ce gouvernement, ce ministère ou cet organisme est chargé d'appliquer afin de lui permettre d'atteindre les objectifs d'immigration et de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi. ».
- c. M-23.1, aa. 12.1 à 12.3 de cette loi sont remplacés par les 12.3, remp. suivants:

Enquête

« 12.1 Le ministre ou toute personne qu'il désigne comme enquêteur peut enquêter sur toute question relative à l'application de la présente loi, notamment celles concernant un certificat de sélection, un certificat d'acceptation ou un engagement.

Pouvoirs et immunité Pour la conduite d'une enquête, le ministre et l'enquêteur sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

Document admissible en preuve « 12.2 Toute copie de livre, registre ou document produit à l'occasion d'une enquête et certifiée par le ministre ou un enquêteur comme étant une copie conforme de l'original, est admissible en preuve et a la même force probante que l'original.

Renseignement faux

- « 12.3 Commet une infraction la personne qui sciemment communique au ministre ou à un enquêteur un renseignement faux ou trompeur relativement à une demande:
- a) de certificat de sélection, de certificat d'acceptation ou d'engagement;
 - b) d'accès aux services d'intégration linguistique;
- c) d'assistance financière pour un stagiaire qui bénéficie des services d'intégration linguistique;
- d) de prêt pour un immigrant en situation particulière de détresse.

Contravention à la

«12.4 Commet une infraction la personne qui contribue à ce qu'un certificat de sélection ou d'acceptation soit délivré à un ressortissant étranger en contravention à la présente loi.

Montant de l'amende

« 12.5 La personne physique est passible d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une infraction visée à l'article 12.3 et d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'une infraction visée à l'article 12.4.

Personne morale

Lorsque l'infraction est commise par une personne morale, l'amende est portée au double.

Récidive

En cas de récidive, l'amende prévue pour une première infraction est portée au double.

Partie à l'infraction

«12.6 Lorsqu'une personne morale commet une infraction prévue par la présente loi, l'administrateur, le dirigeant, l'officier ou le représentant de cette personne morale qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'acte ou de l'omission qui constitue l'infraction ou qui y a consenti est partie à l'infraction et passible de la peine qui v est prévue.

Prescription

«12.7 La prescription d'une poursuite pénale commence à courir, pour une infraction visée à l'article 12.3, à la date d'examen du renseignement communiqué au ministre ou à l'enquêteur et, pour une infraction visée à l'article 12.4, à la date d'examen de la demande de certificat de sélection ou d'acceptation. ».

c. M-23.1, a. 17, remp. 6. L'article 17 de cette loi est remplacé par les suivants:

Bureau de

«17. Est institué un organisme sous le nom de Bureau de révision en révision en immigration. Il connaît, à l'exclusion de tout autre tribunal, de toute demande de révision faite en vertu de l'article 26.

Composition

« 18. Sous réserve du deuxième alinéa, le Bureau de révision est composé d'un membre nommé par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans.

Membres ditionnels

Le gouvernement peut, au besoin, nommer au plus deux membres additionnels pour un mandat d'au plus cinq ans. Dans ce cas, il désigne un président.

Traitement

« 19. Le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des membres du Bureau de révision. La rémunération des membres ne peut être réduite une fois fixée.

Exclusivité des fonctions

«20. Les membres du Bureau de révision sont tenus à l'exercice exclusif de leurs fonctions.

Pouvoirs et immunité «21. Les membres du Bureau de révision sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête, sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

Direction générale «**22.** Le membre ou le président s'il est désigné est responsable de la direction générale du Bureau de révision.

Devoir du président Le président coordonne, répartit et surveille le travail des membres qui, à cet égard, doivent se soumettre à ses directives.

Absence

En cas d'absence ou d'empêchement du président, un membre désigné par le gouvernement le remplace.

Siège

«23. Le siège du Bureau de révision est situé sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis du lieu ou de tout changement du lieu du siège est publié à la Gazette officielle du Québec.

Ressources

«24. Le ministre met à la disposition du Bureau de révision, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, les ressources humaines, financières et matérielles requises.

Pouvoirs des membres «25. Tout membre, au nom du Bureau de révision, instruit et décide seul d'une demande de révision. Il peut siéger à tout endroit au Québec.

Révision

- «26. Peut demander la révision de la décision du ministre:
- a) la personne ou le groupe de personnes dont la demande d'engagement a été refusée ou dont l'engagement a été annulé;
- b) le ressortissant étranger dont le certificat de sélection ou le certificat d'acceptation a été annulé.

Demande écrite «27. Une demande de révision doit être faite par écrit dans les soixante jours qui suivent la date de la transmission à l'intéressé de la décision du ministre. Elle indique la décision dont on demande la révision, expose sommairement les motifs invoqués et indique, le cas échéant, les noms et adresse du représentant du demandeur.

Prolongation du délai

«28. Le Bureau de révision peut relever le demandeur du défaut de respecter le délai prescrit si celui-ci a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

Avis au ministre **«29.** Sur réception de la demande, avis en est donné au ministre par le Bureau de révision.

Transmission du dossier Le ministre est tenu, dès la réception de l'avis ou dans le délai accordé par le Bureau de révision, de lui transmettre le dossier relatif à la décision.

Décision du ministre «30. Le dépôt d'une demande de révision ne suspend pas la décision du ministre.

Représentation ou assistance «31. Le demandeur peut être représenté ou assisté par un avocat. Il peut également être représenté par un parent ou par un organisme sans but lucratif voué à la défense ou aux intérêts des immigrants, s'il ne peut se présenter lui-même du fait qu'il ne se trouve pas au Québec. Dans ce dernier cas, le mandataire doit fournir au Bureau de révision un mandat écrit, signé par la personne qu'il représente, indiquant la gratuité du mandat.

Audition

«32. Avant de rendre une décision, le Bureau de révision doit permettre à chaque partie de se faire entendre à moins qu'elle n'y renonce ou choisisse d'exposer ses prétentions par écrit.

Décision écrite «33. Le Bureau de révision peut confirmer, modifier ou infirmer la décision qui fait l'objet d'une demande de révision. Sa décision doit être écrite et motivée.

Décision sans appel «34. Une décision du Bureau de révision est finale et sans appel.

Révision

- «35. Le Bureau de révision peut, d'office ou sur demande d'une personne intéressée, réviser ou révoquer toute décision qu'il a rendue:
- a) lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- b) lorsqu'une partie n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, se faire entendre;
- c) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

Recours interdits «36. Sauf sur une question de compétence, aucun des recours prévus par les articles 33 et 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre le Bureau de révision ou un de ses membres agissant en sa qualité officielle.

Annulation par la Cour d'appel Tout juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler par procédure sommaire les jugements, ordonnances ou injonctions prononcés à l'encontre du présent article.

Courrier «37. Une copie de la décision du Bureau de révision est recommandé transmise aux parties par courrier recommandé ou certifié ou par tout autre moyen permettant la preuve de sa réception.

Règles de preuve «38. Le Bureau de révision peut, par règlement, édicter des règles de preuve, de procédure et de pratique. Les règlements pris en application du présent article sont soumis à l'approbation du gouvernement.

Rapport d'activités «39. Le Bureau de révision transmet chaque année au ministre, au plus tard le 31 mars, un rapport de ses activités que ce dernier dépose à l'Assemblée nationale dans le délai prévu à l'article 9. ».

Employés du gouvernement du Canada 7. Malgré toute disposition inconciliable de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), les employés du gouvernement du Canada, affectés à la mise en oeuvre des services d'accueil, d'intégration linguistique et culturelle et des services spécialisés d'intégration économique offerts au Québec, qui acceptent l'offre d'emploi écrite présentée par le ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration, aux fins de l'administration de services correspondants dispensés par le ministre, deviennent employés du gouvernement du Québec et fonctionnaires au sens de la Loi sur la fonction publique à compter de la date de leur intégration et, à cette fin, le Conseil du trésor peut déterminer toute règle, norme et politique relative au classement, à la détermination du taux de traitement, à la permanence ou à toute autre condition de travail applicable à ces fonctionnaires.

Accord sur régimes de retraite 8. Le gouvernement peut, lors de l'intégration dans la fonction publique des employés du gouvernement du Canada affectés à la mise en oeuvre des services visés à l'article 7, conclure avec le gouvernement du Canada tout accord relatif aux régimes de retraite.

Autorisation du ministre

9. Le ministre peut, jusqu'au 1er janvier 1993, autoriser généralement ou spécialement une personne à exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi et qui sont reliés aux services prévus à l'article 7.

Règles de procédure 10. Le gouvernement peut édicter les premières règles de preuve, de procédure et de pratique du Bureau de révision.

Règlement du gouvernement 11. Tout premier règlement qui pourra être édicté par le gouvernement d'ici le 1^{er} janvier 1992, en vertu des nouvelles dispositions édictées par les articles 3 et 10 de la présente loi, pourra l'être sans qu'un projet de ce règlement ne soit publié à la Gazette officielle du Québec.

Concordance des dispositions règlementaires

Il en est de même de tout premier règlement modifiant ou abrogeant un règlement édicté en vertu de la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration pour assurer la concordance des dispositions réglementaires édictées en vertu de cette loi avec les nouvelles dispositions édictées par la présente loi.

Effet

Les dispositions de ces règlements peuvent avoir effet, en tout ou en partie, à compter du 1er avril 1991 ou à une date ultérieure.

Entrée en vigueur 12. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1er avril 1991.